

LES DROITS DE L'HOMME : UN PROJET ÉPISTÉMOLOGIQUE AMBIGU

(Contribution critique à la querelle théorique des droits de l'homme)

Pascal JEAN-BAPTISTE

pascalj88@gmail.com

Référence :

Pascal JEAN-BAPTISTE, « Les droits de l'homme : un projet épistémologique ambigu. Contribution critique à la querelle théorique des droits de l'homme », *Revue BDE Tous Horizons*, Tome 2, Institut des droits de l'homme de Lyon-Université Catholique de Lyon, 2014, pp. 36-40.

Résumé

Mythique, mythologique, légendaire, fabuleux... c'est le moins que l'on puisse dire pour parler des droits de l'homme. Mais cette posture pharaonique du concept ne saurait obstruer les péripéties de sa pertinence. En effet, gisant entre le « choc de deux dogmatismes », le discours des droits de l'homme appelle une lecture alternative...

Alors que l'aujourd'hui du discours des droits de l'homme fait office de label notionnelle, de « concept-gadget », « concept-pion », dirait l'autre, comme gage de légitimation des discours politiques, les uns plus démagogiques que les autres, paradoxalement cette posture vedette du concept charrie, par le même élan, une méfiance sans cesse accrue, du côté de quelques « devineurs d'énigmes »¹ relativement à sa solide pertinence. En effet, les notions telles que « liberté », « droits », « dignité » tellement utilisées et plurivalentes jusqu'au vertige, semblent exclure toute possibilité de saisir leur sens véritable. On ne sait plus ce que ces notions veulent précisément dire. Elles sont aussi rarement élucidées que fréquemment utilisées. Quel régime politique, quelle organisation politique, quelle organisation internationale, quelle entreprise (nationale et/ou multinationale) ne se revendique pas des droits de l'homme ? Le discours des droits de l'homme

¹Pour reprendre cette expression nietzschéenne caractérisant cette infirme minorité de veilleurs. Voir NIETZSCHE, Friedrich, *Le Gai savoir*, Flammarion, Paris, 2007, 445 p.

s'impose comme la « religion laïque de la modernité ». Ils sont installés dans la place ; impensable de les en déloger².

Or, *le concept même des droits de l'homme nous paraît porteur d'une problématique lourde d'« issues », en ce sens qu'il est constitué de thèmes porteurs de questions conflictuelles où une vigilance épistémologique devrait s'imposer.* À ce sujet, Jacques Mourgeon, nous fait un clin d'œil d'une grande lucidité, notamment quand il souligne les ambiguïtés sémantiques du concept. La notion, en effet, est incertaine dans chacun de ses trois termes : « l'Homme », « de », « droits »³. Fort de cela, quelle lecture scientifique possible des droits de l'homme ? Est-ce la science sur les droits de l'homme ou la science dans les droits de l'homme ? Autrement dit, est-ce que le juridique et/ou le politique suffisent, à eux seuls, à asseoir la pertinence du projet ?

Nous postulons que *l'idéalité des droits de l'homme, pour reprendre une expression de Simone Goyard-Fabre⁴, est une idéalité problématique. Entendons par là, d'une part, une œuvre à toujours poursuivre et à toujours recommencer et, d'autre part, liée à un procès d'ajustement sans cesse aux réalités mouvantes du monde vécu.* Il s'ensuit que la « fin ultime des droits de l'homme » est absolument irréalisable. Il ne s'agit pas de promouvoir un pessimisme facile ou désespéré, mais bien plus un appel à une vigilance constante. L'idée d'un dialogue scientifique des droits de l'homme suppose que le concept ne peut boucler son périple intellectuel une fois pour toutes. Le dogmatisme, ennemi acharné de tout esprit scientifique, pose une apparence de certitude capable de conduire à une ivresse quelque peu suicidaire. Le concept de droits de l'homme doit faire l'objet d'un mouvement « deconstructivement constructif » aux fins de nouvelles bases plus rigoureuses et surtout au prix d'une renonciation à toute pensée *dogmatisée* et *dogmatisante*. Donc, une autocritique sans cesse renouvelée. Cette intelligence renouvelée du concept des droits de l'homme dans le champ scientifique doit faire face à au moins deux énormes écueils, pour l'essentiel : une crise de fondation (I) entraînant une problématique définitionnelle non moins importante (II).

I.- La problématique du fondement des droits de l'homme

Classiquement deux grandes traditions s'affrontent relativement à la question du fondement des droits de l'homme. Le *jusnaturalisme* qui s'inscrit dans une logique transcendantale, anhistorique, atemporel, supposant même des traits essentiels de l'être humain. Il a connu plusieurs variantes dans le temps : un droit naturel objectif où l'idée était portée sur l'ordre naturel des choses (pensée antique), un droit naturel divin où la référence est un être suprême législateur (pensée moyenâgeuse), un droit naturel subjectif où le fondement se situe dans la nature intérieure de

² VILLEY, Michel, *Le droit et les droits de l'homme*, PUF, Paris, 1983, p. 8.

³ Pour un développement plus approfondi de cette incertitude sémantique, Voir MOURGEON, Jacques, *Les droits de l'homme*, Paris, PUF, 8^e éd., 2004, p. 4-7.

⁴ GOYARD-FABRE, Simone, *Les fondements de l'ordre juridique*, PUF, Paris, 1992, 387 p. L'auteur utilise la tournure par rapport au droit et non par rapport aux droits de l'homme.

l'Homme (pensée moderne dominante). Une telle tradition de pensée montre qu'aucune conception des droits de l'homme ne saurait dépasser le cadre du droit naturel. Un puissant dogme qui empêche toute pensée scientifique (car critique) des droits de l'homme parce qu'il impose une pensée figée dans la discussion. Et ce n'est que quand il revient de poser la question de savoir rigoureusement ce que sont les « droits naturels » que le malaise se fait sentir.

Parallèlement, le *juspositivisme* critiquant les dérives du droit naturel fait une exigence supérieure, à savoir n'est pertinent que ce qui est susceptible d'être moulé dans l'ordre juridique. « Point de droit sans Droit⁵ ». Au regard des tenants de cette tradition, les droits dits naturels ne sont pas du droit *ipso facto*, car trop vagues, insusceptibles d'opérationnalisation viables du point de vue juridique, hormis les quelques prérogatives susceptibles d'être fléchies sous le régime juridique des droits subjectifs et reconnues par le Droit. Ici, non seulement le risque d'annexion du droit (et par conséquent des droits de l'homme) par la politique est pendant, mais également une telle conception livre un réductionnisme juridique (voire même du juridisme) poignant des droits de l'homme. Or, les droits de l'homme ne sont pas un concept exclusivement juridique. Le juspositivisme donne une sémantique restrictive des droits de l'homme. Les droits de l'homme supposent une conception de l'homme, de la société, de la politique. Certes, la dimension juridique est fort importante mais elle n'est pas suffisante à rendre intelligible les droits de l'homme. Ils sont au cœur des problématiques des sciences humaines et sociales. Elle n'est pas réductible à l'une ou l'autre champ spécifique même si son audience peut paraître plus manifeste dans l'une ou dans l'autre.

Cette controverse, ne militant pas en faveur d'une « gnose » scientifique des droits de l'homme, enferme le concept dans une binarité quelque peu étroite. Elle est fort aise la plume de Simone Goyard-Fabre dans ce qu'elle appelle le « choc de deux dogmatismes⁶ » (jusnaturalisme et juspositivisme). Cette querelle n'appelle que son dépassement.

Nul doute que le concept des droits de l'homme est un philosophème ayant pris forme au tournant de la modernité, notamment avec les « Lumières ». Danièle Lochak les voit bien comme un « produit de la modernité », une « invention » même⁷. Marcel Gauchet parle à bon escient de « révolution des droits de l'homme »⁸. Ce « nouvel artefact social »⁹ émergeant avec la modernité a été conceptualisé dans le cadre d'une nouvelle sémantique de la société moderne. Bien sûr, ceci ne revient pas à nier l'existence d'antécédents historiques du contenu de la notion et ce, même depuis la plus haute antiquité. En effet, aucune civilisation, aucune culture ne nie que l'homme doit jouir d'un minimum de bien-être dont la satisfaction exige le respect de ses besoins les plus importants, voire conférer un statut particulier à l'homme, du moins nécessaire à la réalisation de sa vie. Du

⁵ MOURGEON, Jacques, *Les droits de l'homme*, *op. cit.*

⁶ GOYARD-FABRE, Simone, *Les fondements de l'ordre juridique*, *op. cit.*

⁷ LOCHAK, Danièle, *Les droits de l'homme*, Paris, La Découverte, Collection REPERES, 2005, p. 7.

⁸ GAUCHET, Marcel, *La révolution des droits de l'homme*, Paris, Gallimard, 1989.

⁹ NEVES, Marcelo, « La force symbolique des droits de l'homme », *Revue Droit et Société*, 58/2004, p. 605.

point de vue du fond, les droits de l'homme ne sont étrangers à un aucun foyer de peuplement humain. On en trouve des formes « manifestationnelles » suivant des expressions, des modalités diverses. Suivant « son épistémè¹⁰ », chaque époque, chaque espace construit son discours de représentation de l'homme. La pensée « dixhuitémiste » a exprimé d'une manière relativement nette et célèbre un statut particulier de l'homme, nécessaire à sa dignité. Elle promeut une vision d'un être doué de raison, capable de distinguer le bien du mal et par conséquent totalement libre de ses choix, bref d'un être conscient. Ce statut de la conscience a été remis en question, notamment par la fameuse trilogie Marx-Freud-Nietzsche. On saura avec Marx que l'existence détermine la conscience ; Freud montrera que la plus grande part du comportement humain est déterminée par l'Inconscient ; Nietzsche pour sa part soulignera que le désenchantement (les égarements) de la volonté humaine est guetté par l'ombre du nihilisme. Ces critiques ne détruisent pas purement et simplement tout l'héritage des lumières, on peut les interpréter comme mettant en évidence le non-dit, ou mieux l'impensé, d'une réception naïve de ce paradigme. Et ceci doit participer à une nouvelle intellection des fondements même droits de l'homme, en ce sens que ces dernières ont tout à gagner de leur autocritique que d'une idéalisation dogmatique les enfermant dans une rhétorique vide de contenu.

Re-situer les droits de l'homme dans l'espace-temps est un préalable nécessaire à un possible regard scientifique. En effet, Travaillés par une série de tensions, de contradictions, ils sont constamment interprétés et réinterprétés, contestés et transformés par une myriade d'acteurs, de situations et de contextes particuliers. Ce parti-pris peut ouvert également la voix à l'idée de plusieurs lectures démocratiques possibles des droits de l'homme et par conséquent penser l'opportunité de diverses formes de « textualisation » et d'interprétations variables selon les contextes culturels et sociaux. Une ouverture de cette envergure est à notre appréciation simultanément possible et utile, non pas pour tomber dans le relativisme culturel, mais pour débouter le faux-universalisme actuel du discours dominant des droits de l'homme. Ce serait aussi frayé la place à un universalisme intégrateur des particularismes. Un universalisme véritablement universel.

II.- Les droits de l'homme : un concept en mal de définition

Aucun « texte fondateur », aucune des grandes déclarations universelles n'a accordé une définition rigoureuse du concept des droits de l'homme¹¹. ***La problématique définitionnelle des droits de l'homme peut s'apprécier, aujourd'hui, comme « un retour du refoulé » ; une sorte de ruse de l'histoire.***

¹⁰ Au sens foucaldien.

¹¹ Par « textes fondateurs », nous supposons essentiellement la **Charte internationale des droits de l'homme**, composée de la **Déclaration Universelle des droits de l'homme** (DUDH) et les deux « faux jumeaux de 1966 », à savoir Le **Pacte International des droits civils et politiques**, le **Pacte International des droits économiques, sociaux et culturels**.

En effet, dans *Droits de l'homme : à la recherche d'un fondement*, Alain de Benoist¹², nous rappelle qu'à l'initiative d'Eleanor Roosevelt en 1947, sous les auspices de l'Unesco, relativement à l'idée de lancer une Déclaration Universelle des droits de l'homme, un Comité international¹³ fut constitué afin de recueillir l'opinion d'un certain nombre d'« autorités morales ». Près de 150 intellectuels de tous horizons se virent demander de déterminer la base philosophique de la nouvelle Déclaration des droits. Aucun accord n'ayant plus se dégager, les promoteurs de cette démarche durent se borner à enregistrer des divergences, les unes plus inconciliables que les autres. Face à ce constat d'échec, la Commission des droits de l'homme de l'ONU choisit de ne pas rendre publique les résultats de cette enquête. Est-ce dire qu'un accord théorique sur les droits de l'homme est tout simplement impossible ? Or comment parler de droits de l'homme sans une conception précise de l'homme porteur de ces droits ? Dans cet ordre d'idées, François Flahaut fait la constatation suivante : « La Déclaration devrait être acceptée par tous à la condition que personne ne demande ce qui la justifie. Cela revient à l'imposer d'autorité »¹⁴.

On est alors loin d'une démarche scientifique puisque celle-ci requiert *a minima* la définition de tout objet d'étude. Très certainement, le scientifique construit son objet d'étude ; ce dernier n'est jamais une donnée brute. Et une définition ne fait que révéler le mouvement de cette construction. En faisant, l'impasse d'une définition rigoureuse des droits de l'homme, le moins que l'on puisse dire, c'est que cette expérience d'institutionnalisation des droits ne saurait revendiquer le caractère apodictique d'une proposition scientifique. Ils ont été plutôt affirmés dogmatiquement valables et dignes d'être recherchés.

En optant pour une option pratico-pragmatique, le « Comité de l'Unesco sur les fondements théoriques des droits de l'homme », évite une question théorique d'importance. Si le fondement théorique des droits n'est pas acquis, tôt ou tard, le réveil des controverses est inévitable (les réalités contemporaines ont valeur de témoignages). Autrement dit, la question théorique du fondement et par conséquent d'une rigoureuse définition, loin d'être une question abstraite, a des conséquences pratiques très importantes et partant inévitable.

Une définition des droits de l'homme, en effet, devrait constituer un moyen d'établir un accord minimal sur ce que signifie le bien-être de l'homme. Un seuil que les querelles ne devraient pas franchir.

La controverse Universalisme/Relativisme n'est pas moins symptomatique du malaise résultant de cette question non élucidée, pour prendre un exemple. Bien sûr, on peut (voire même on doit) regarder du côté de l'Anthropologie offrant des pistes de dépassement intéressantes, notamment, mais pas le seul, le projet levistraussien de penser l'unité dans la diversité (principale ambition du Structuralisme).

¹² DE BENOIST, Alain, « Droits de l'homme : à la recherche d'un fondement », Article retrouvé en ligne.

¹³ Il s'agit du « Comité de l'Unesco sur les fondements théoriques des droits de l'homme », présidé par l'anglais E. H. Carr.

¹⁴ Cité par Alain de Benoist, *op. cit.*

Car si cette définition ne sera pas établie une bonne fois pour toute, il paraît nécessaire pour affronter les problématiques (politiques et juridiques pour l'essentiel) qui animent la question des droits de l'homme. Le mutisme, la peur des angoisses de la question est à notre sens complice d'une indécence et d'un déni de penser le rapport Science et droits de l'homme.

En Guise de conclusion

Ce n'est pas faire preuve d'un amour exagéré de la science (où d'aucuns pourrait parler d'un préjugé scientifique) que nous voyons la nécessité d'un discours scientifique des droits de l'homme. Il nous paraît plutôt lié à une nécessité de rigueur dont la finalité n'est autre que d'accroître le potentiel légitime des droits de l'homme. En effet, le souci de rechercher à asseoir la légitimité des droits de l'homme de tous horizons peut s'avérer en une lueur d'espoir pour l'élévation morale de l'humanité. *In fine*, et s'il s'agissait d'une suggestion théorique fort opportune...

Notices bibliographiques

- .- DE BENOIST, Alain, « Droits de l'homme : à la recherche d'un fondement ». Article retrouvé en ligne Pas plus d'indication possible).
- .- GAUCHET, Marcel, *La révolution des droits de l'homme*, Paris, Gallimard, 1989.
- .- GOYARD-FABRE, Simone, *Les fondements de l'ordre juridique*, PUF, Paris, 1992, 387 p.
- .- LOCHAK, Danièle, *Les droits de l'homme*, Paris, La Découverte, Collection REPERES, 2005, 127 p.
- .- MOURGEON, Jacques, *Les droits de l'homme*, Paris, PUF, 8 éd., 2004, 127 p.
- .- NEVES, Marcelo, « La force symbolique des droits de l'homme », *Revue Droit et Société* 58/2004, p. 599-632.
- .- VILLEY, Michel, *Le droit et les droits de l'homme*, PUF, Paris, 1983.